

B/U

N°68 COM/19

Du 24/05/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

1-LA STE AMERICAN
AFRICAN ARAB GROUP
2-M. GILL TIAHMO RAUF

(Me AGNES OUANGUI)

C/

M. KANE CHEICK
MOUHAMED AL HADY et
autres (tous AD de feu
KANE HABIBOU)

(Cabinet N'GUETTA N.J.
GERARD)



GROSSE
EXPEDITION
Délivrée le 05/07/19
à Cabinet N'Guetta

REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 24 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt quatre mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre OUATTARA DAOUDA, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

-La société AMERICAN AFRICAN ARAB GROUP, SARL au capital de un million de F CFA inscrite au RCCM sous le n° CI-ABJ.2010-B-5919 dont le siège social est à Abidjan-Cocody, Riviera Abatta Carrefour Ferronnerie nouveau goudron, immeuble « Mine 2 » bis., 11 BP 1058 ABIDJAN 11, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur TIAHMO RAUF ;

-M. GILL TIAHMO RAUF né le 28 octobre 1954 à Chicago (Etats Unis), de nationalité américaine, Industriel demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux ;

APPELANTS

Représentés et concluant par le Me AGNES OUANGUI, avocat à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :

- M. KANE CHEICK MOUHAMED AL HADY**, né le 16/11/1986 à Treichville, fils de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à Abidjan Cocody ;
- M. KANE DIALLO AMADOU HAMPATE**, né le 16/08/1991 à Treichville, fils de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à Abidjan Cocody ;
- Mme KANE NOURIYAH FATHIMA**, née le 10/03/1979 à Treichville, fille de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à Paris (France) ;
- Mme KANE FATHIMAH**, née le 21/10/1980 à Treichville, fille de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à Bamako (Mali) ;
- Mme KANE KAWSHARA ALVA**, née le 30/07/1996 à Treichville, fille de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à Abidjan Cocody ;
- Mme KANE FATHIMA HAWRA**, née le 25/02/1988 à Treichville, fille de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à Bamako (Mali) ;
- M. KANE SEIDI CHEICK AHMED TIDJANI**, né le 23/05/1982 à Treichville, fils de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à Bamako (Mali) ;
- M. KANE DIALLO SOUKAINA**, né le 11/07/1994 à Treichville, fils de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à Bamako (Mali) ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître N'GUETTA N.J. GERARD, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de première instance de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance N°592 du 21 mars 2017, enregistrée au Plateau le 07 avril 2017 (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 avril 2017, La société AMERICAN AFRICAN ARAB GROUP et Monsieur GILL TIAHMO, ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné M. KANE CHEICK MOUHAMED AL HADY et autres (tous AD de feu KANE HABIBOU), à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 14 avril 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°533 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22/02/2019 a requis qu'il plaise à la Cour ;

- Déclarer l'appel recevable ;
- L'y dire infondé ;
- Confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;
- Statuer sur le mérite des dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17 mai 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 24 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 24 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 09 Avril 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 Avril 2017, Société American African Arab Group dite AAAG et Monsieur GILL TIAHMO RAUF ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°592/2017 rendue le 21 Mars 2017 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent et vu l'urgence ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée et nous déclarons compétent ;

Recevons les ayants droit de feu KANE HABIBOU en leur action;

Les y disons partiellement fondés ;

Désignons un administrateur provisoire de la société AAAG avec pour mission de :

- Gérer les affaires courantes de la société AAAG ;
- Administrer ladite société ;
- Percevoir les fonds présents et à venir que détiennent ou détiendront la NSIA BANQUE et la société SUISSE CONSTRUCTION SA dans le cadre de l'opération immobilière ;

Fixons la durée de la mission de l'administrateur provisoire à six (06) mois à compter de la signification de la présente ordonnance, sauf prorogation par nous dans les conditions prévues par l'article 160-2 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE ;

Nommons à cet égard Monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO, Gestionnaire de Projet, Expert en Gestion d'Entreprise agréé, demeurant à Abidjan 27 BP 232 Abidjan 27, Tel : 22 52 59 58 / 05 39 30 30 / 09 08 09 01 ;

Disons que l'assemblée générale des associés est le seul organe maintenu en fonction avec les pouvoirs et compétences qui lui sont statutairement et légalement reconnus ;

Fixons la rémunération mensuelle de l'administrateur provisoire à la somme de un million (1.000.000 F CFA) à la charge de la société AAAG ;

Condamnons les défendeurs aux dépens » ;



Au soutien de leur appel, ils exposent que le 31 Août 2010, Messieurs GILL TIAHMO RAUF et KANE HABIBOU ont crée une SARL dénommée AMERICAN AFRICAN ARAB GROUP qui a pour objet, la réalisation de projets immobiliers ;

Au sein de cette société, précisent-ils, Monsieur GILL THIAMO RAUF a été désigné gérant statutaire ;

Ils soulignent que Monsieur KANE HABIBOU a pris l'initiative de signer plusieurs actes notariés pour le compte de la société notamment ceux en date des 16 et 18 Juin 2014 par lesquels, la société AAAG s'est porté caution hypothécaire pour un montant de deux milliards deux cent millions de la société Suisse Construction au profit de la NSIA BANK, cette caution portant sur l'immeuble, objet du titre foncier n°3596 de la circonscription de Grand Bassam, dont la Société AAAG est propriétaire;

Ils notent que par acte notarié daté des 16 et 18 Juin 2014, Monsieur KANE HABIBOU, agissant au nom de la société AAAG a cédé une parcelle de terrain urbain d'une superficie de 6 hectares à la société « SUISSE CONSTRUCTION » pour un montant de plus de 960 000 000 FCFA, payable en plusieurs tranches, la dernière étant fixée au 14 Août 2014 ;

Ils précisent qu'après le décès de Monsieur KANE HABIBOU survenu le 20 Août 2015, Monsieur GILLTHIAMO RAUF ratifiant les actes pris a fait notifier une sommation de payer à la société Suisse Construction pour le recouvrement de la somme de 740 000 000 FCFA correspondant au reliquat du prix de la vente du terrain urbain sis à Grand Bassam ;

A leur grande surprise, les ayants droit de feu KANE HABIBOU les ont assigné devant le Juge des référés pour voir nommer un administrateur provisoire qui aura pour mission de gérer les affaires courantes de la société AAAG et administrer ladite société ;

Ils estiment que c'est à tort que le premier Juge s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande des ayants droit de feu KANE HABIBOU aux fins de désignation d'un administrateur provisoire, puis a fait droit à cette demande au motif que le fonctionnement de la société AAAG ne serait pas normal ;

En statuant ainsi selon eux, le premier Juge a violé les dispositions des articles 226 du code de procédure civile, 326 et 160 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales ;

Sur la violation des dispositions de l'article 226 du code de procédure civile, ils soulignent que cet article indique clairement que l'ordonnance rendue par le Juge des référés ne peut en aucun cas, porter préjudice au principal ;

Or, en l'espèce, le juge des référés a outrepassé ses pouvoirs en désignant un administrateur provisoire alors qu'il n'y avait pas d'urgence, puisque la société AAAG fonctionne normalement ;

Ils affirment que le juge des référés a rendu une décision qui préjudicie au principal parce qu'il a été amené à statuer sur la légitimité des griefs invoqués par les ayants droit de feu KANE HABIBOU à leur encontre ;

Sur la violation de l'article 326 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales, ils indiquent que la nomination d'un administrateur provisoire équivaut à la révocation de l'actuel gérant alors que l'article 326 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales précise que le gérant statutaire ou non n'est révocable que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

Ils estiment que le Juge des référés ne pouvait pas se déclarer compétent pour connaître d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire sans qu'il n'y ait eu d'action en révocation du gérant ;

Enfin, sur la violation de l'article 160 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales, ils soutiennent que cet article donne la possibilité à la juridiction compétente de nommer un administrateur provisoire lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible du fait des organes de gestion de direction ou d'administrateur ;

Or, dans le cas d'espèce, aucun disfonctionnement n'a été relevé au niveau des organes de gestion de sorte que le premier juge ne pouvait pas valablement prendre une telle décision ;

Pour leur part, les ayants droit de feu KANE intimés, concluent à la confirmation de l'ordonnance attaqué pour avoir procédé à la désignation d'un administrateur provisoire ;

Ils estiment que cette décision se justifie parce qu'il existe une véritable mésintelligence entre les appellants et eux, ce qui rend impossible toute communication sur l'état et le fonctionnement de la société AAAG;

Dans ses écritures en date du 09 Avril 2019, le Ministère Public a conclu à la confirmation de l'ordonnance attaquée en soulignant qu'il existe de réelles dissensions entre les associés, ce qui rend difficile le fonctionnement normal de la société de

sorte que la nomination d'un administrateur provisoire se trouve entièrement justifiée;

Des motifs

En la forme

Sur la jonction des procédures

Les procédures résultant de l'assignation en intervention forcée de Madame KANE NOURIYAH FATIMA et l'appel en date du 04 Avril 2017 relevé par la Société American African Arab Group dite AAAG et Monsieur GILL TIAHMO RAUF, sont connexes ;

Il y a lieu d'ordonner leur jonction ;

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la SOCIETE AMERICAN AFRICAN ARAB GROUP dite AAAG et Monsieur GILL TIAHMO RAUF ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Sur la recevabilité de l'intervention forcée

Aux termes de l'article 104 du code de procédure civile « la demande en intervention volontaire ou forcée est introduite selon les règles ordinaires applicable devant la juridiction saisie » ;

En l'espèce, l'intervention forcée de Madame KANE NOURIYAH FATIMA a été initiée par exploit d'huissier ;

Cette demande obéit aux prescriptions de l'article 104 précitée de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la compétence du juge des référés

La Société American African Arab Group dite AAAG et Monsieur GILL TIAHMO RAUF indiquent que le Juge des référés a outrepassé ses pouvoirs en nommant un administrateur provisoire alors que cela ne relève pas de sa compétence ;

Selon eux, en rendant une telle décision, le premier Juge a rendu une décision qui préjudicie au fond du litige en examinant la légitimité des griefs invoqués par les ayants droit de feu KANE HABIBOU ;



Ils soulignent également que le Juge des référés ne pouvait pas se déclarer compétent pour connaître d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire sans qu'il n'y ait eu d'action en révocation du gérant, surtout que l'article 326 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales précise que le gérant statutaire ou non n'est révocable que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

Il résulte des dispositions de l'article 160-1 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales que « lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, la direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément, la gestion des affaires sociales » ;

Cette disposition donne la compétence au Juge des référés qui est le Juge de l'urgence de nommer un administrateur provisoire ;

Le premier Juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur la demande de désignation d'un administrateur provisoire

Les ayants droit de feu KANE HABIBOU ont saisi la Cour pour voir nommer un administrateur provisoire en application des dispositions de l'article 160-1 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales parce qu'ils estiment que la mésintelligence entre eux et Monsieur GILL THIAMO RAUF est avérée, ce qui rend impossible le fonctionnement normal de la société ;

Il est constant que depuis le décès de Monsieur KANE HABIBOU jusqu'à ce jour, la Société AAAG n'a pas été en mesure de tenir une Assemblée Générale qui est l'organe suprême de toutes les sociétés surtout que la société en cause a seulement deux associés qui détiennent des parts à part égale;

Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'après le décès de leur père, les ayants droit de feu KANE HABIBOU n'ont reçu aucune information sur les états financiers et comptables ainsi que sur les différents comptes bancaires de la société AAAG ;

Enfin, les différentes procédures judiciaires en cours et qui ont opposées Monsieur GILL THIAMO RAUF aux ayants droit de feu KANE HABIBOU attestent de la mésentente entre associés et justifient de la nécessité de nommer un administrateur provisoire pour assurer le bon fonctionnement de la société AAAG;

Il y a lieu dans ces conditions, de confirmer par substitution de motifs, la décision du premier Juge ayant nommé Monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO, Gestionnaire de

projets, Expert en Gestion d'Entreprise, en qualité d'administrateur provisoire de la Société AAAG;

Sur les dépens

La Société American African Arab Group dite AAAG et Monsieur GILL TIAHMO RAUF ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

En la forme

Ordonne la jonction des procédures RG : 523/17 et 662/18 ;

Déclare recevable l'appel relevé par la SOCIETE AMERICAN AFRICAN ARABGROUP dite AAAG et Monsieur GILL TIAHMO RAUF de l'ordonnance de référé n°592/2017 rendue le 21 Mars 2017 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Déclare également recevable, l'intervention forcée de Madame KANE NOURIYAH FATIMA;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme par substitution de motifs, l'ordonnance attaqué en toutes ses dispositions;

Dit que l'obligation prévue par l'article 160-5 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales sera accomplie auprès de Monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseiller à la Cour;

Condamne la SOCIETE AMERICAN AFRICAN ARAB GROUP dite AAAG et Monsieur GILL TIAHMO RAUF aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

MSO 10057 44 Et ont signé le Président et le Greffier.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....28 JUN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F.SO.....
N°.....103.....Bord.10.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



